24e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 11 — 13 MARS 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Directeur et Rédacteur en chef : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le cardinal Pie

(SEPTIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — La brochure : *La France, Rome et l'Italie.* — Réponse de Mgr Pie : « Lave tes mains, ô Pilate ! » — Devant le Conseil d'Etat. — Mort de Cavour. — « Hérode troisième. » — La persécution officielle contre l'évêque de Poitiers.

La doctrine du « fait accompli » triomphait. Victor-Emmanuel s'était annexé par la voie des armes les Marches et l'Ombrie. Cavour parut alors devant les Chambres et sollicita l'autorisation de les annexer par la voie du plébiscite. Après avoir dépouillé le Pape de la moitié de ses Etats, il se prit à entonner un chant en l'honneur de la liberté religieuse et de Pie IX : « Maintenant, dit-il, le Saint-Père, débarrassé des choses temporelles, trouvera sa véritable force dans l'amour de vingt-deux millions d'Italiens ! »

Si l'on ne connaissait le génie pénétrant de Cavour, on crierait à l'inconscience ; c'était tout simplement une de ces habiles audaces qui lui étaient coutumières. (Novembre 1860).

I. — On pouvait espérer que ces hypocrisies italiennes n'oseraient point franchir les Alpes et paraître en France au grand jour. Ce qui leur seyait, c'était le silence de la honte, puisque le remords n'était pas encore venu. L'Empereur, dont la nature était un peu italienne, ne le comprit point, et éprouva au contraire le besoin de se justifier. Il exposa ses idées au vulgarisateur habituel de sa politique, M. Arthur de la Guéronnière, et lui passa la plume.

Telle fut l'origine de la nouvelle brochure : *La France, Rome et l'Italie,* qui parut non sans avoir été discrètement claironnée, au commencement de février 1861.

« Le véritable auteur des révolutions récentes en Italie, disait l'astucieux publiciste, ce n'était point Cavour, mais Pie IX ; Pie IX ingrat pour la France, et qui s'était entêté dans ses idées surannées. Le gouvernement français avait fait son devoir, et plus que son devoir. Ceux qui ne le voulaient point voir et qui protestaient contre la prudente politique impériale, ceux-là étaient les vrais ennemis de la France et du Saint-Siège. »

Les catholiques se devaient à eux-mêmes, à leur foi et à leur honneur, de relever ces cyniques attaques. Ils le firent avec énergie, et bientôt nous entendrons au Corps législatif, auquel le décret du 24 novembre qui rétablissait l'Adresse avait rendu un peu de liberté, les paroles vengeresses de M. Keller. En attendant, les répliques pleuvaient ; mais la plus nette, la plus écrasante de toutes fut celle de l'évêque de Poitiers.

Son mandement du 22 février 1861 « au sujet des accusations portées contre le Souverain Pontife et contre le clergé français » dans la fameuse brochure, le révéla maître en polémique.

« Inutile de dire, déclare-t-il au début, que nous ne sommes pas animés d'un sentiment d'hostilité envers la personne de l'écrivain ; nous sentons dans notre cœur une disposition toute contraire : notre province a de justes motifs d'honorer le nom qu'il porte. L'impérieuse exigence de notre conscience peut seule nous déterminer à protester contre son écrit. Provoqués, c'est notre droit et notre devoir de répondre. »

Et il répond à chacune des tristes allégations de la brochure.

« Le Pape un entêté ? Et pourquoi ? Premièrement parce qu'il n'a pas consenti à son dépouillement partiel ; secondement parce qu'il n'a pas consenti à son dépouillement total ; troisièmement parce que dans le but de prévenir le démembrement ou la spoliation, il n'a pas voulu prendre pour son vicaire un prince deux et trois fois excommunié, le contempteur de tous les droits de l'Eglise, le violateur de tous les principes de la morale politique, le complice et le continuateur des plus atroces forfaits de la Révolution, le brutal agresseur des faibles et le spoliateur de sa propre famille... Un entêté ? Oui encore, parce qu'il a souci de ses serments... Oui, parce qu'il ne se laisse pas déshonorer avant de se laisser détrôner, et parce que sa grande âme, plus inexpugnable que les forteresses, est le dernier refuge de l'honneur royal, comme de l'orthodoxie politique. »

L'entêtement est de l'autre côté, où « l'on ne se lasse point dans les voies de l'absurde. »

Quant à l'accusation d'ingratitude, n'est-ce pas Pie VII qui après Waterloo recueillit à Rome les membres de la famille impériale ?

Ensuite cet éloquent souvenir personnel :

« C'était le quatrième dimanche de Carême de l'année 1856. Ce jour-là, d'après le Cérémonial apostolique, le Pontife romain bénit une rose d'or qu'il a coutume d'envoyer à quelque princesse souveraine qui, par elle ou par les siens, a bien mérité de l'Eglise. Pie IX destina cet objet sacré à l'Impératrice des Français, alors enceinte d'un fils dont l'Empereur avait prié le Pape d'être le parrain. Nous fûmes spectateur de la cérémonie, et nous pûmes lire dans le regard du pontife, dans son geste, dans l'accent de sa prière, les sentiments de bienveillance qui l'animaient.

« Deux semaines plus tard, c'était le dimanche des Rameaux. Le Pape distribuait les palmes bénites aux dignitaires de l'Eglise, aux princes romains, aux ambassadeurs des puissances, aux officiers de la garnison française. Au milieu de la fonction sacrée, un cérémoniaire apporta à l'oreille du Pontife la dépêche qui annonçait la naissance du Prince impérial. Nous entendîmes la réponse sortie immédiatement de son cœur, les paroles de bénédiction envoyées au nouveau-né, à ses parents et à la France. Enfin, trois jours après, nous recueillîmes de ses lèvres l'impression qu'il avait gardée de cette naissance princière dont la nouvelle s'était mêlée au chant de l'*Hosanna* et à la marche triomphale du représentant du Christ-Roi, escorté de l'armée française sous les voûtes de la grande basilique papale... »

Or huit jours après, « les désolantes paroles prononcées au Congrès de Paris avaient confirmé de terribles appréhensions. » Le légat du Pape n'en veut pas moins baptiser le filleul du Pape. Qui donc est ingrat ici ? Pie IX ou Napoléon III ?

Viennent ensuite les attaques contre le clergé, qui est bien « le plus éclairé, le plus pieux, le plus désintéressé qu'il y ait au monde, » mais qui a besoin de « se réconcilier avec la société moderne » et qui demeure attaché aux « anciens partis. »

Est-ce que l'épiscopat et le clergé français n'ont pas été au contraire « vilipendés, honnis, hués par tous les échos de la presse comme les courtisans serviles de l'absolutisme impérial, comme les contempteurs ingrats des régimes déchus, comme les adorateurs intéressés du soleil levant ? Est-ce qu'il n'est pas surabondamment démontré qu'en toute occasion, si l'Eglise est exposée à excéder d'un côté, c'est du côté de l'autorité ? Est-ce qu'il ne demeurera pas acquis à l'histoire que tout en conservant dans leur cœur des souvenirs et des sentiments qui les honorent, quand ils y sont, et que personne n'a le droit d'aller contrôler dans ce sanctuaire intime, les premiers pasteurs, non seulement n'ont pas refusé au pouvoir impérial, mais lui ont offert et porté consciencieusement tout le concours que ce pouvoir pouvait désirer pour l'accomplissement de sa mission ? Nous aurions trop à dire sur ce point... »

La brochure reconnaît que c'est au lendemain de l'expédition de Rome que Napoléon a été acclamé souverain « par des multitudes qui marchaient au scrutin sous la bannière des églises. » C'est donc à la protection du Pontife romain que l'Empereur doit le trône et la popularité. Il fut élu parce qu'il avait fait acte de chrétien.

Une autre insinuation, c'est que les évêques ont perdu toute leur autorité morale depuis qu'ils ont élevé la voix en faveur des droits temporels du Pape. Il est vrai que « la popularité est du côté des faiseurs de brochures. » Mais c'est un élément nouveau et dangereux que la brochure politique, « la brochure réputée quasi-officielle. Sous le voile de l'anonyme ou derrière la signature d'un nom autorisé,... il n'y a pas d'énormité religieuse, morale, politique, sociale, qu'on ne puisse ainsi faire accepter aux foules. »

Et le grand malheur, c'est qu'on *anesthésie* peu à peu l'opinion, comme font les chirurgiens qui endorment la douleur durant les opérations les plus dangereuses. C'est à l'aide du vaste appareil de publicité soigneusement répercutée par la presse de tout l'univers, qu' « on se rend maître du cerveau d'une nation entière et qu'on parvient à l'endormissement si complet de ses facultés qu'elle ne verra qu'images heureuses, que rêves dorés et pleins de charmes, tandis qu'on lui amputera sa religion, sa foi, son honneur, et qu'on la dépouillera de ses plus riches valeurs. »

Le peuple cependant n'est point totalement insensible à la voix de ses évêques : « la sensation pourrait bien revenir au patient avant que l'opération soit terminée. »

En Europe, le seul roi, c'est le Pape !

L'auteur de la brochure ne parvient point d'ailleurs à déguiser son embarras. La question qui domine toutes les autres, il l'avoue, c'est la question de Rome, et sa main tremble en frappant le vieil édifice qui soutient tous les autres. Aussi voudrait-il rejeter le crime sur la victime elle-même. Mais pour comprendre tout l'odieux de son œuvre, qu'il en juge par les interprétations insultantes qu'on en donne. On dit que sa « brochure est une dernière fiction de respect » et qu'à la première occasion, sur le dernier prétexte, l'Italie nouvelle se jettera sur Rome. « La brochure affirme le contraire et nous le croyons, mais quel malheur qu'on ait pu douter ainsi de sa sincérité ! »

Non, « nous n'assisterons pas à la reproduction d'une des particularités les plus odieuses de la passion du Sauveur. Entendons les évangélistes.

« Pilate voyant qu'il ne gagnait rien, mais qu'au contraire les exigences croissaient et devenaient plus impérieuses autour de lui, et comprenant qu'après avoir cédé jusqu'ici à toutes les volontés de la multitude, il allait être entraîné à

un acte de suprême faiblesse, ordonna qu'on lui apportât de l'eau ; il se lava les mains et il dit : « Je suis innocent du sang de ce Juste. » Cela fait, après avoir flagellé Jésus, il le livra aux Juifs pour qu'ils le crucifiassent. (Matth., XXVII, 24-26).

« Mais la postérité a-t-elle ratifié l'absolution que se donna Pilate ? et le lavement de ses mains l'a-t-il innocenté devant les âges à venir ? Ecoutez.

« Depuis dix-huit siècles il est un formulaire en douze articles que toutes les lèvres chrétiennes récitent chaque jour. Dans ce sommaire de notre foi, rédigé avec tant de concision par les apôtres, figurent, en outre des trois noms adorables des personnes divines, le nom mille fois béni de la femme qui a donné la naissance humaine au Fils de Dieu, et le nom mille fois exécrable de l'homme qui lui a donné la mort. Or cet homme ainsi marqué du stigmate déicide, cet homme ainsi cloué au pilori de notre Symbole, qui est-il donc ? Cet homme, ce n'est ni Hérode, ni Caïphe, ni Judas, ni aucun des bourreaux juifs ou romains ; cet homme, c'est Ponce-Pilate. Et cela est justice. Hérode, Caïphe, Judas et les autres ont eu leur part dans le crime, mais enfin rien n'eût abouti sans Pilate. Pilate pouvait sauver le Christ, et sans Pilate on ne pouvait mettre le Christ à la mort. Le signal ne pouvait venir que de lui : *Nobis non licet interficere,* disaient les Juifs...

« Lave tes mains, ô Pilate, déclare-toi innocent de la mort du Christ ! Pour toute réponse, nous dirons chaque jour, et la postérité la plus reculée dira encore : « Je crois en Jésus-Christ, le Fils « unique du Père, qui a été conçu du Saint-Esprit, « qui est né de la vierge Marie, et qui a enduré mort « et passion sous Ponce-Pilate : *Qui passus est sub* « *Pontio Pilato.* »

« De telles choses, N. T. C. F., ne se renouvellent pas sur la terre ; et sur ce point nous voulons repousser les conclusions qu'on a prêtées à la brochure [1]. »

Dans le manuscrit et dans les premières épreuves, raconte Mgr Baunard, l'évêque de Poitiers avait encore accentué sa pensée par une accumulation pressante de preuves et par une allusion à l'impératrice — la femme de Pilate — qui notoirement gémissait de cette politique criminelle. « Or Pilate, avait-il écrit, à qui sa conscience interdit de condamner Jésus, Pilate qui recourt à mille expédients pour soustraire Jésus aux fureurs de la sédition impie, Pilate que sa femme a détourné de se donner des torts envers ce Juste, Pilate qui se lave les mains, qui se proclame pur et innocent, en définitive c'est lui qui livre Jésus aux Juifs pour être crucifié. *Jesum autem flagellatum tradidit eis ut crucifigeretur.*

« Lave tes mains, ô Pilate !... »

II. — Bien qu'il eût apporté quelque adoucissement à sa pensée, son Mandement n'en fut pas moins déféré peu de jours après au Conseil d'Etat. Le *Moniteur* du 28 février portait la note suivante : « L'évêque de Poitiers vient de publier dans le journal le *Monde* un mandement qui contient des allusions offensantes pour le gouvernement de l'Empereur et qui est de nature à troubler *arbitrairement* la conscience des citoyens. En conséquence et aux termes de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, ce mandement vient d'être déféré à la haute juridiction du Conseil d'Etat, chargé de statuer sur ces sortes d'abus. »

Mgr Pie bénissait alors une chapelle des Petites Sœurs des Pauvres au faubourg Saint-Jacques à Poitiers. Dans le discours qui suivit, il fit allusion à cette décision officielle : « La gravité des conjonctures, dit-il, m'a ôté le loisir de recueillir mes pensées. » M. Rouland, ministre des cultes, l'en informait le 2 mars, en ajoutant : « Votre Grandeur pourra prendre connaissance de mon rapport dans les bureaux du Conseil d'Etat. Je la prie de m'adresser le plus tôt possible les observations qu'Elle croirait devoir présenter et de m'accuser réception de cette lettre. » Le ministre affectait une politesse de bon ton, mais il ne put se défendre d'une précipitation qui révélait de la mauvaise humeur. Le 12 mars en effet il pressait le prélat et lui assignait un « court délai. » Ce jour-là même il recevait les *Observations* sollicitées.

D'abord l'évêque se plaint d'avoir été exécuté avant d'être jugé. Le numéro du *Moniteur* qui publiait la note citée plus haut, renfermait une lettre ayant pour titre *Circulaire au préfet de la Vienne,* où il était déclaré que le prélat s'était proposé de « servir des passions étrangères aux intérêts de la religion, » et qu'on voyait dans son écrit « se révéler avec audace la pensée secrète du parti qui, sous le voile de la religion, n'a d'autre but que de s'attaquer à l'élu du peuple français. » Et cette lettre avait été aussitôt affichée dans toutes les communes de France. M. le ministre, après avoir fait ainsi « prompte et raide justice par lui-même, » l'avait de plus diffamé par les journaux devant l'opinion publique, sans produire le document incriminé.

Non, dit-il, « je n'ai point voulu troubler la paix des citoyens, j'ai voulu éclairer la conscience des chrétiens.

« Est-ce donc arbitrairement que l'épiscopat de l'univers entier est dans les angoisses, relativement à un pouvoir sans lequel, à ses yeux, l'indépendance spirituelle du pontife romain serait compromise ? Est-ce *gratuitement* et par feinte qu'il pousse le cri d'alarme quand il voit aboutir à leur dernier terme les entreprises injustes et sacrilèges du Piémont contre les Etats de l'Eglise ? Est-ce notre faute si M. de la Guéronnière, amnistiant par son silence tous les actes abominables du gouvernement piémontais, a longuement et faussement attribué au Saint-Père des torts qui ne feraient peser que sur cet héroïque pontife toute la culpabilité des maux actuels ? Est-ce

[1] *Œuvres* de Mgr de Poitiers, t. IV, p. 163.

notre faute enfin si ce publiciste a eu l'étonnante prétention de se présenter au pays comme fonctionnaire public, et de se couvrir de l'égide du ministre dont il est un des principaux agents ? »

Puis, après avoir protesté contre les manœuvres de parti qu'on lui prête, à lui « qui n'a jamais voulu s'inféoder à qui que ce soit, » il fait à ce ministre laïque sa profession de foi épiscopale :

« Si j'ai prétendu que le monde s'agite entre deux grands partis, celui de l'Eglise et celui de la Révolution, c'est qu'il n'y en a point d'autre auquel je m'enchaîne ni que je m'emploie à combattre. L'œuvre fondée ici-bas par Notre-Seigneur Jésus-Christ, voilà la seule passion de l'évêque, voilà l'objet de son affection dominante, voilà la cause à laquelle il se doit tout entier, celle à laquelle il espère consacrer jusqu'à son dernier soupir... »

Restait l'accusation d'avoir voulu « outrager le gouvernement et la personne du Chef de l'Etat. » Cette assertion est « aussi gratuite qu'elle est absolue. » C'est M. de la Guéronnière et non l'Empereur qui mérite ses reproches. Mais « la vérité, la voici. A mes yeux, des excès à jamais déplorables ont été commis contre le Saint-Siège et paraissent à presque tous les catholiques sur le point d'être consommés. Je n'ai jamais douté que ce ne fût un parti-pris de la politique piémontaise d'arriver jusqu'à la spoliation complète du pouvoir temporel de l'Eglise. J'ai noté et dénoncé publiquement, dès 1854 et 1855, des paroles de M. de Cavour qui révélaient ce dessein arrêté ; et il me souvient d'avoir été dès lors menacé du Conseil d'Etat pour manque de respect envers un gouvernement allié de la France. Je n'accuse donc pas l'Empereur, qui a pu croire à la loyauté de ses alliés. Mais je connais la puissance dont il dispose en Europe ; je sais qu'à tort peut-être on a compté sur sa longanimité, et que lui seul peut arrêter le torrent qui menace de tout envahir ; je crois que si l'Empereur laisse faire, nous assisterons au renversement de la papauté temporelle ; je crois que s'il le veut il peut la sauver, et, avec elle, l'indépendance du pouvoir spirituel ; je crois cela, tout le monde le croit et les Piémontais l'ignorent moins que personne. Dans un moment aussi solennel, en évêque attaché fortement à l'Eglise, en citoyen dévoué à son pays, j'ai fait entendre un avertissement aussi grave que les circonstances elles-mêmes : j'ai prémuni, je n'ai pas insulté. Je n'ai pas fait le tableau de ce qui est, j'ai fait le tableau de ce qui serait, si les conclusions que presque toute la presse nationale et étrangère prêtait à la brochure, mais que la brochure repoussait, finissaient par se réaliser. Si j'avais été dans les conseils de la couronne, j'aurais dit la même chose ; et, en la disant, j'aurais cru faire acte de dévouement bien plus qu'en encourageant des ménagements et des atermoiements au bout desquels je vois un abîme et une catastrophe [1]. »

[1] *Ibid.*, t. IV, Observations adressées à M. le ministre, etc., p. 173.

Cette défense fut déclarée, par le garde des sceaux lui-même, « très sage et très habile. » Au point de vue juridique elle était inattaquable. Le défenseur de l'évêque de Poitiers, M. Léon Cornudet, trouvait bien « la finale » du mandement « un peu forte, » mais les termes eux-mêmes étaient évidemment conditionnels. On en voulait surtout à l'esprit qui l'avait dicté, il fallait donc le condamner. M. Suin fut chargé du rapport, et d'ailleurs l'étaya faiblement. M. Cornudet montra que Mgr Pie avait été provoqué par des brochures trop retentissantes pour qu'il pût s'en taire. Alors M. Suin abandonna les poursuites judiciaires en affectant la magnanimité de l'indulgence : « Ce n'est pas de l'indulgence, s'écria le président M. de Parieu, c'est de la justice ! » L'abus toutefois fut déclaré par la majorité, le samedi saint 30 mars.

Le lendemain l'évêque ignorait encore cet arrêt, mais il le soupçonnait. Il monta en chaire et lut lui-même un mandement où il exhalait sa joie et bénissait Dieu « le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation. »

Il avait de multiples sujets de joie : joie des apôtres qui avaient été traduits devant le Conseil et jugés dignes de souffrir un outrage pour le nom de Jésus ; joie venue de l'assentissement de nombreux évêques, et surtout « des paroles exquises qu'un messager sacré, » Mgr Fioramonti, lui avait apportées de la part de Pie IX ; joie enfin de faire connaître l'allocution pontificale du 19 mars, toute remplie de cette « joie de la vérité » qui est le fond de la béatitude éternelle, *gaudium de veritate*.

« Là sont rétablis les principes d'ordre, d'autorité, de justice, de bon sens, qui avaient formé jusqu'à ce jour l'apanage du genre humain et constitué le droit commun des peuples civilisés. Là sont proclamées les règles de la vie privée et de la vie publique, les règles de moralité sociale et politique qu'il appartiendra toujours à l'Eglise de rappeler aux peuples comme aux particuliers, aux princes comme aux sujets. »

Qu'il soit dépouillé, il ne ratifiera pas la spoliation. Il représente ici-bas la force morale, il ne la laissera pas fléchir.

Et l'évêque de Poitiers trace de nouveau cet admirable portrait de Pie IX impassible et courageux :

« Il montera pour la dernière fois, s'il le faut, sur le trône de sa double souveraineté spirituelle et royale, sur ce trône si fortement ébranlé et déjà à demi renversé ; et là, au plus fort de l'orage, sans souci des craquements qu'il entend, des brisements qui s'opèrent, de la tempête qui mugit de toutes parts, il dira à l'erreur : Tu es l'erreur ; à l'iniquité : Tu es l'iniquité ; à la trahison : Tu es la trahison ; à la spoliation : Tu es la spoliation ; à la complicité : Tu es la complicité ; au mal : Tu es le mal ! »

Pie IX avait dit encore une grande chose : « Nous déclarons hautement et ouvertement

devant Dieu et les hommes qu'il n'y a lieu de nous réconcilier aucunement avec rien, ni avec personne ! [1] » Ce qui est bien, le Pape l'aime, mais pourrait-il se réconcilier avec le mal ?

Que de fois l'évêque de Poitiers a exposé cette doctrine ! Aussi est-ce une joie pour lui de l'entendre définir dans ce « langage majestueux » et précis.

Une autre de ses joies, c'est de se sentir en communion avec son clergé, avec son peuple ; il leur raconte ses peines et ils souffrent avec lui, comme ils triomphent avec lui. Pour eux il n'a rien de caché, il leur communique ses inquiétudes comme ses espérances, avec « la discrétion » nécessaire, et ils font corps avec lui, ils sont fiers de lui.

Le 2 avril suivant, en tournée pastorale, il reçoit de M. Rouland « l'ampliation du décret du 30 mars portant déclaration d'abus » contre son mandement du 22 février. Pour toute réponse, il rappelle le mot du cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, le 11 mars 1845, après sa condamnation par ordonnance royale : « Je l'ai reçue (cette ordonnance) dans un temps de l'année où l'Eglise retrace à notre souvenir les *appels comme d'abus* qui frappèrent la doctrine du Sauveur, et les sentences du Conseil d'Etat de l'époque contre cette doctrine. » (5 avril 1861).

Et tranquillement il poursuit ses courses apostoliques.

III. — Cependant à la tribune française enfin affranchie avaient retenti des protestations contre l'usurpation italienne, mais timides d'abord, en des bouches encore inexpérimentées. Jusqu'au décret du 24 novembre, les Chambres n'étaient guère que des cabinets d'affaires d'où l'éloquence était bannie. Toutefois les paroles du marquis de la Rochejacquelein au Sénat eurent le don d'exaspérer le prince Napoléon, qui y répliqua trois heures durant avec une brutalité inouïe. (1er mars).

« Nous ne sommes pas, dit-il, les représentants de la réaction, mais de la société moderne. Napoléon III représente le droit populaire opposé au droit divin. On a parlé de sympathies pour François II. Ne confondons pas la sympathie avec la pitié. Notre sympathie, nous la réservons pour la glorieuse cause italienne. Pour l'ex-roi des Deux-Siciles, nous n'avons que de la pitié. »

On écoute avec étonnement, avec stupeur, ces insultes à un vaincu. Le prince passe des Bourbons de Naples à ceux de France et d'Espagne, et signale leurs divisions en regard de l'union des Bonapartes : « Si des jours de malheurs venaient, jamais l'histoire n'aurait à enregistrer de trahison parmi les Bonapartes comme parmi les Bourbons. Tous les Napoléons seraient unis en face du péril ! » Alors les applaudissements éclatent qui grisent l'orateur et amènent de nouvelles provocations, de nouveaux outrages. Il flétrit Lamoricière et ses « bandes ; » M. de Mérode, le sous-lieutenant belge qui s'improvise ministre de la guerre ; la papauté même, « cette cristallisation du moyen âge ; » et invitait Pie IX « à se retirer dans une honorable retraite d'où il dominerait tout le monde sans dépendre de personne. »

Cavour s'empressa de féliciter le prince Napoléon, et déclara avec l'emphase italienne que « son discours avait été pour le pouvoir temporel du Pape ce que Solférino avait été pour la domination autrichienne. » La haine l'avait rendu éloquent, le laissant toutefois incohérent et maladroit. Il expia cher ce succès de cynique véhémence. Du fond de son exil, le duc d'Aumale lui décocha une « Lettre sur l'histoire de France » où il l'exécuta sans pitié. Pour être académiques, les verges n'en furent que plus cinglantes, et comme l'orateur était allé jusqu'à l'extrémité de l'outrage, l'écrivain poussa jusqu'à l'extrémité des représailles, et du mépris. Il rappelait notamment les bontés de Louis-Philippe pour la reine Hortense, pour l'Empereur dont il avait ramené les restes aux Invalides, pour le roi Jérôme, pour le prince lui-même qui venait d'afficher sa prodigieuse ingratitude dont il paraissait même se prévaloir, si grande était son inconscience.

On dit qu'aux Tuileries la Cour ne déplora point cette déconvenue.

Quelques jours après, le Sénat se ressaisit, et 61 voix sur 139 appuyèrent un amendement en faveur du pouvoir temporel. Ce fut « la revanche des cardinaux. » (6 mars).

Au Corps Législatif, la discussion fut passionnée et passionnante. Un jeune orateur qui montait pour la première fois peut-être à la tribune, l'occupa avec un éclat qu'il ne retrouva jamais, bien qu'il ait souvent parlé avec éloquence dans nos assemblées délibérantes. Il s'appelait M. Keller. Avec cette audace qui est le privilège de la jeunesse et qui lui donne le droit de tout dire, il rappela l'entrevue de Chambéry, l'invasion des Marches par Cialdini, et concluait d'une phrase brève, tranchante comme une épée : « On pouvait arrêter le Piémont, seulement il fallait le vouloir ! » Ainsi donc, poursuit-il, « la France a reculé non devant le petit Piémont, non devant l'Angleterre, mais devant une puissance dont le programme consigné dans un document célèbre a été un jour inséré au *Moniteur*. »

Quelle était cette puissance, il ne feignit point de le déclarer :

— La Révolution incarnée dans Orsini, voilà ce qui a fait reculer la France !

Le spectre d'Orsini parut planer dans la salle, effrayée d'une telle hardiesse et surprise qu'on ne l'arrêtât point. Le Parlement laissait dire, M. Keller continua :

« Qu'on ne cherche donc pas à rapetisser ce grand débat ; qu'on ne vienne pas évoquer l'ombre des anciens partis. Nous ne sommes pas

[1] « Coram Deo et hominibus clare aperteque declaramus nullam prorsus adesse causam quare cum quopiam nos reconciliari debeamus. » T. IV, p. 203.

les soldats de je ne sais quelle patrie autrichienne cachés sous le manteau de la religion. La lutte est comme en 1848, entre la foi catholique, en même temps française et romaine, et la foi révolutionnaire ; elle est entre des hommes qui, de part et d'autre, déploient ouvertement leurs drapeaux, et qui, à leurs idées, mettent, quand il le faut, le sceau de leur sang. La France a été franchement révolutionnaire en 1793 ; franchement conquérante sous le premier Empire ; franchement conservatrice en 1848 et en 1849. Mais vous qui avez eu l'impudence de rouvrir cette arène sans en mesurer l'étendue, qui êtes-vous et que voulez-vous être ? Etes-vous révolutionnaires ? Etes-vous conservateurs ? Ou bien êtes-vous simplement spectateurs du combat ? Jusqu'à présent, vous n'êtes ni l'un ni l'autre, car vous avez reculé devant Garibaldi en même temps que vous vous disiez son plus grand ennemi ; car vous envoyiez à la fois une aide efficace au Piémont et de la charpie au roi de Naples ; car vous avez fait écrire dans les mêmes pages l'inviolabilité du Saint-Père et la déchéance du Saint-Père. Dites donc ce que vous êtes ! »

Enfin cette sommation :

— Il est temps de regarder la Révolution en face et de lui dire : « Tu n'iras pas plus loin ! » (13 mars) [1].

Jamais on n'avait vu émoi pareil au Corps Législatif. M. Billault répondit avec son habileté ordinaire, mais les esprits se cabraient, si bien que regardant ces députés naguère si dociles, aujourd'hui soulevés comme les flots d'une mer en furie, il se prit à dire, non sans mélancolie :

— Quel chemin nous avons fait depuis huit jours !

Les membres de la droite déposèrent alors un amendement très enveloppé, mais où ils parlaient du maintien du pouvoir temporel, en esquissant un regret touchant les événements passés. M. de Morny accourut alors à la rescousse, se fit insinuant, montra quelle confiance l'Empereur avait dans le Corps Législatif, puisqu'il venait d'augmenter ses prérogatives, et demanda sur un ton d'une persuasiveté irrésistible si les députés n'auraient pas la même confiance dans le souverain.

Il rallia ainsi la majorité ; mais le texte de la commission accusant le Pape de « résistance à de sages conseils » trouva une opposition de 91 voix contre 126 votes officiels. Pour la première fois, l'Empire voyait se dessiner un parti compact de résistance. (22 mars).

IV. — En même temps Cavour faisait cette déclaration brutale devant le Parlement italien : « Rome doit être et sera la capitale de l'Italie. » Et poursuivant son idée avec une haute éloquence, il montrait que le Pape ne pouvait être indépendant puisqu'il lui fallait pour le garder des troupes étrangères, et que pour l'Eglise le droit commun était la meilleure des garanties. Telle était, disait-il, la pensée de Lamennais et de Montalembert. Ce programme, la Belgique l'appliquait librement, à la grande satisfaction du clergé qui y jouissait d'une influence prépondérante. Il en serait de même en Italie où le parti libéral est tout en faveur de l'Eglise. Elle a tout à gagner dans cette évolution nouvelle des sociétés. C'est pourquoi, « en même temps que nous proclamerons la déchéance du pouvoir temporel, nous proclamerons la liberté de l'Eglise. Et en peu d'années, les bienfaits de la liberté seront si grands que les partisans de l'Eglise, s'ils acceptent ce système, auront le dessus dans le pays légal. »

— Combien vous faudra-t-il de temps pour aller à Rome ? lui demanda un de ses familiers dans l'intimité.

Il réfléchit un instant, puis répondit avec mystère : « Il me faudra deux années. »

Mais le temps lui était mesuré. Il avait à lutter contre le roi lui-même, que tourmentaient ses traditions de famille et l'excommunication encourue ; contre les catholiques militants, qui ne se résignaient pas à la spoliation ; contre Garibaldi surtout, qui réclamait le salaire de la révolution et qui se plaignait que ses bandes eussent été oubliées dans le partage du butin. Celui-ci surtout apportait à la tribune ses amertumes, son orgueil effréné, ses revendications implacables, ses griefs et ses mépris. Cavour s'était servi de lui, mais il tenait à se débarrasser de son encombrante personne, du moment que le condottière ne lui était plus utile. Aussi voulut-il, une fois pour toutes, l'exécuter en plein Parlement. Garibaldi l'avait provoqué (18 avril) : il répondit en maître qui congédie son valet, tout en reconnaissant ses services. Mais le valet n'entendait pas s'en aller. La lutte dura trois jours, pendant lesquels Cavour épuisa ce qu'il lui restait de vie. Il triompha, mais il en mourut.

Le 31 mai 1861, il présida encore le Conseil des ministres avec la même lucidité, le même entrain, la même entente des affaires. Le 2 juin, l'Italie apprit avec stupeur qu'il était dangereusement atteint. Les médecins hésitèrent sur le mal, fièvre typhoïde ou fièvre pernicieuse ; c'était tout simplement de l'épuisement. Il était allé jusqu'au bout de ses forces, il les avait même dépassées, et il succombait en pleine maturité de son génie, en plein succès. On se souvint qu'il avait manifesté le désir de voir un prêtre ; le curé de Notre-Dame des Anges fut mandé qui le trouva dans un état demi-comateux et qui lui donna une absolution hâtive. Le moribond comprit cependant sa situation, car il dit à mots entrecoupés : « Je veux que le peuple de Turin sache que je meurs en bon chrétien. » (5 juin). A neuf heures du soir, Victor-Emmanuel le visita : « Ah ! *Maestà !* » fit-il. Et ce fut tout. Le lendemain, vers l'aube, il rendait le dernier soupir.

Cette mort en apparence catholique d'un spoliateur du Pape, fut exploitée par les politiques

[1] *Histoire du Secon dEmpire*, par Pierre de la Gorce, t. III, livre XXII.

idéologues qui dédoublent l'homme et admettent que l'homme privé n'est pas responsable des systèmes de l'homme d'Etat.

M. Rendu écrivit dans ce sens à Mgr Pie : « Quel événement, Monseigneur ! Je n'ai point été surpris du contraste dont M. de Cavour a donné l'exemple : une mort très catholique et une persistance opiniâtre dans ses vues politiques. Il en sera ainsi de tous les Italiens marquants. Habitués pendant tout le moyen âge, laïques et ecclésiastiques, aux excommunications politiques, ils sont absolument en dehors de notre point de vue sous le rapport des devoirs de l'homme civil à l'égard du pouvoir ecclésiastique. Et ce fait trop inaperçu est pourtant un élément considérable dans la question italienne et romaine. »

Qu'il dut être surpris, l'évêque qui voyait si clair dans le ciel des idées catholiques, de la quantité d'aperçus faux renfermés dans ces quelques lignes, écrites cependant par un des hommes les plus éclairés et les plus sincères de son temps ! Il n'ignorait point que Dieu seul demeure juge des consciences, que Lui seul sait la quantité de bonne foi qui reste encore dans les âmes, même lorsqu'elles commettent les actions les plus blâmables. Aussi n'entreprend-il point sur le domaine du for intérieur qui ne lui appartient pas. Mais il s'agit ici d'une doctrine qui tend à séparer dans l'homme les actes publics des actes privés, qui prétend qu'on peut servir les intérêts de l'Etat en foulant aux pieds les intérêts de l'Eglise, et même qu'on doit sacrifier ceux-ci à ceux-là.

« Mes renseignements, répond-il aussitôt, me portent à croire que M. de Cavour est mort dans son excommunication, et qu'il n'y a eu réconciliation ni avec le Pape, ni avec l'Eglise, c'est-à-dire qu'il n'y en a pas eu avec Jésus-Christ. Reste à savoir, en dehors de la question de l'intelligence qui paraît avoir été presque nulle chez lui au dernier jour, si la bonne foi du moribond a pu valider devant Dieu une absolution donnée et reçue à l'encontre des principes qui régissent cette matière. Quant à ses qualités, je n'ai pu les apprécier que par ses discours et par ses actes, et j'avoue que je n'ai jamais pu, à aucun égard, le placer bien haut. Il a fallu une France aussi abaissée que la nôtre pour faire le succès qui est devenu le titre de M. de Cavour à la gloire... Si vous voyiez comme nous certaines choses de près, vous diriez qu'il y a là un commencement de la justice de Dieu. C'est la dégradation avant l'exécution [1]. »

Il est sévère pour le génie de Cavour. C'était une intelligence déplorablement dévoyée, mais brillante et fertile en ressources. Sans doute, tous les moyens lui étaient bons, et la duplicité fut son arme favorite ; cependant on ne saurait méconnaître qu'avec les humbles éléments sardes il finit par construire une nation qui fait figure en Europe.

V. — Parmi ces discussions saisissantes et ces événements tragiques, Mgr Pie avait continué sa tournée épiscopale, recueillant avec les acclamations de ses diocésains les échos qui lui venaient du Sénat où il n'était pas épargné. Rentré à Poitiers, il écrit à M. Rouland pour lui confier ses impressions d'abord, pour achever ensuite de mettre à néant le rapport insidieux et malhabile de M. Suin.

Bien qu'il ait trouvé sur la porte de toutes ses églises sa condamnation affichée, et que les feuilles locales, « patronnées par l'administration et imposées d'office dans les colonnes des budgets communaux, » aient criblé sa personne d'articles violents et de traits aigus, les réceptions ont été splendides. A peine si les maires, « par déférence aux insinuations administratives, » se sont abstenus de prendre l'écharpe. Partout des « protestations d'amour de l'Eglise, de fidélité au vicaire de Jésus-Christ, de dévouement au pasteur diocésain. » Jamais on n'a autant vu de retours aux pratiques religieuses. « Deux cent mille témoins sont là pour dire ce qui s'est passé. »

L'opinion ne l'a donc pas condamné, et il n'est pas abattu. Et cependant, « ce n'est jamais qu'à ses risques et périls qu'un homme du sanctuaire se résout à être homme d'initiative et de résistance. Combien il est plus avantageux et plus commode de pratiquer le silence et le laisser faire, de pouvoir ainsi se prévaloir de sa sagesse et de sa modération auprès des puissances séculières, de glisser même à leurs oreilles un désaveu discret et confidentiel des emportements de ses frères, et d'obtenir ainsi pour soi et pour tous les intérêts qu'on représente une faveur qui se traduit en avantages de toute sorte !... »

Qui croirait que ces fines remarques soient de la plume toujours un peu solennelle de l'évêque de Poitiers ? Il avoue — et il le prouve — que « le savoir faire ne lui manquerait pas absolument pour calculer ses paroles et sa conduite. » S'il avait voulu, « il lui eût été possible, autant et peut-être plus qu'à d'autres, d'atteindre certaines dignités brillantes et lucratives qui ont été dévolues plus d'une fois déjà et qui continueront de l'être, à ceux dont il est l'aîné dans l'épiscopat. » Mais il a refusé « les avances flatteuses » qui lui ont été faites par écrit, au nom de l'Empereur, « et de vive voix, alors qu'on attachait de l'importance à ses services, » par le prédécesseur de M. Rouland. « Croyez-le bien : il est dans le cœur de l'homme de ne point mépriser de tels honneurs, de tels avantages. » Mais, ainsi que le disait saint Hilaire, « le zèle que la foi a mis dans mon âme n'a pas permis cela. »

Après ces délicieux préliminaires, il entreprend le rapport de M. Suin, dont M. Keller a fait justice d'ailleurs à la tribune.

Ce rapport est un tissu de lieux communs qui

[1] *Le Cardinal Pie*, par Mgr Baunard, t. II, p. 141.

font sourire. On y assure que la pensée du mandement n'était en réalité « qu'une dénonciation de l'Empereur, » et l'on s'y réclame du premier article de la Déclaration de 1682 : les évêques ont le droit d'enseigner le *Credo*, l'Evangile, « les nécessités de la prière, les consolations de la foi, » et cela, « non pas *aux peuples*, lesquels sont confiés au souverain, mais aux *fidèles* de leur diocèse... »

De tout cela l'évêque ne retient que ceci : « Le sacerdoce a reçu la mission divine d'enseigner le devoir religieux : on l'avoue ; et cela nous suffit. » Et il part de là pour rappeler le droit de l'Eglise à intervenir même dans les questions sociales, et à déterminer les devoirs même du citoyen. Pour empêcher cette mission de l'Eglise, M. Suin « devra provoquer un édit impérial prononçant l'abus et décrétant la suppression de la formule divine de notre investiture : « Allez, enseignez « tous les peuples ! »

L'ancienne monarchie était restée unie à l'Eglise, et cette union avait fait sa force et sa gloire, « mais elle s'est fatiguée d'une alliance si salutaire, » et « les rois ont fini par ériger en maxime qu'ils ne relevaient que de Dieu et de leur épée. »

« Or depuis soixante-dix ans le monde s'est demandé : Où donc est le Dieu des rois ? *Ubi est Deus eorum ?* Et il a pu se demander aussi : Où est leur épée ? Epée de l'ancienne monarchie, en 1793 ; épée du plus grand guerrier du monde, en 1814 et 1815 ; épée de la branche aînée, en 1830 ; épée de la branche cadette, en 1848 ; épée même de la République, en 1851 ; pas un glaive n'a été assez fort pour résister à la justice du Dieu jaloux qui a incarné ses droits dans les droits de son Eglise...

« L'Etat sans contrôle, les actes du prince ou du peuple souverain érigés en actes-principes qui échappent à l'autorité même de la religion : mais y pense-t-on ? C'est la force substituée au droit, c'est la volonté identifiée à la raison, c'est la politique retournant au paganisme et à l'infidélité, c'est le Christ excommunié de la société humaine, ou pour mieux dire, c'est l'Etat fait Dieu. Or pour un être créé, la déification, c'est infailliblement la ruine ou la mort... »

Le gouvernement de l'Empereur « est un gouvernement honnête et chrétien, » avait dit M. Rouland. — « J'en conclus, riposte l'évêque, qu'il est étranger à beaucoup d'actes perpétrés en son nom. »

« Il sera *honnête* en tenant la parole donnée à l'épiscopat aux premiers jours de la guerre d'Italie. Il sera *chrétien* en s'inspirant des sentiments, des jugements et des enseignements de l'Eglise universelle concernant la moralité des faits qui achèvent de s'accomplir... [1] »

VI. — On doit reconnaître que les hommes à qui s'adressaient de pareilles leçons ne manquaient point d'envergure. Nous allons voir qu'ils ne manquaient pas de petitesse non plus.

Le 30 juin suivant, l'évêque de Poitiers officiait solennellement dans sa cathédrale, en la fête de saint Pierre, qui en est le patron. N'ayant pas le temps nécessaire pour composer une instruction, — nous savons combien sa vie était remplie, — il reprit une allocution qu'il avait prononcée en 1854 dans l'église Saint-Pierre de Bordeaux.

Depuis sa condamnation, il n'avait point paru en chaire ; aussi le monde officiel s'attendait-il à quelque déclaration éclatante, dont il profiterait pour le faire condamner devant la juridiction correctionnelle. La police avait envahi l'église, le commissaire central trônait au milieu de l'auditoire, et le procureur impérial s'était caché avec un affidé derrière une grosse dame, dans une tribune réservée par pure bienveillance aux préfets de la Vienne ; en face de la chaire, Mgr Pie donna lecture du chapitre douzième des Actes des Apôtres où est racontée la délivrance de saint Pierre. Puis il expliqua le texte :

— Ce n'était point, dit-il, le vieil Hérode, Hérode l'Ascalonite, qui avait si cruellement ensanglanté le berceau du Sauveur. Ce n'était pas non plus Hérode Antipas qui avait décollé saint Jean-Baptiste (et qui s'en faisait un titre de gloire : *Joannes quem ego decollavi,* Marc, VI, 16), qui avait insulté Jésus-Christ en le traitant comme un roi de théâtre, et que le Sauveur lui-même a qualifié de renard : *Ite et dicite vulpi illi.* (Luc, XIII, 32). C'était un troisième Hérode, Hérode Agrippa, fils d'Aristobule et père d'un quatrième Hérode dont il est question au chapitre vingt-cinquième des Actes [1]. »

Quand il prononça ce mot : « Hérode troisième, » il eut « un instant de terreur : » — « Pourvu, pensa-t-il, qu'on n'aille pas chercher là une malheureuse insinuation ! » Et il poursuivit son homélie où l'on eût cherché en vain une allusion aux circonstances présentes.

Le sermon à peine terminé, le procureur impérial et son assesseur partent et rédigent un rapport où ils dénoncent l'évêque au ministre, comme coupable d'avoir désigné l'empereur sous le nom d'Hérode troisième.

Après Pilate, c'était Hérode.

Dans Pilate du moins on pouvait reconnaître Napoléon III, mais quel rapport entre Napoléon Ier et le massacreur des saints Innocents ; entre Napoléon II qui passe inaperçu dans l'histoire et Hérode Antipas le meurtrier de Jean ; entre Hérode Agrippa et l'Empereur ? Cependant cela trouva créance, les courtisans s'indignèrent par ordre ou par adulation, et l'on parlait tout bas de l'exil ou de la prison de Vincennes. Mais l'Empire usait de procédés plus habiles. On sut à la fin de juillet que le premier secrétaire de notre ambassade à Rome, M. de Cadore, avait accusé l'évêque de Poitiers d'allusions injurieuses contre l'Empereur,

[1] Lettre à M. le ministre de l'instruction publique..., 16 juin 1861. (*Œuvres,* t. IV, p. 228).

[1] *Œuvres de Mgr Pie,* t. IV, p. 257.

en chaire, et prié le Pape de modérer ce prélat séditieux sous peine de le voir livré aux tribunaux de son pays.

L'évêque, dès qu'il en fut touché, renseigna lui-même Pie IX, puis se défendit devant le ministre de l'intérieur. Il prouva qu'on lui faisait un procès de tendance, et encore que tout tombait à faux. A l'invraisemblance, on ajoutait la maladresse. Si les dénonciateurs, dit-il, avaient écrit : L'évêque a montré, en commentant l'office du jour, que, dès l'origine, tous les efforts de l'impiété se sont conjurés contre l'Eglise et contre son chef et que Dieu les a protégés miraculeusement, c'eût été la vérité. « C'est là, je n'en disconviens pas, le sens obvie et la pensée générale de mon homélie... A l'heure où tant de passions sont soulevées contre le successeur de Pierre ; à l'heure où l'un de ses plus redoutables ennemis, M. le comte de Cavour, venait d'être couché dans la tombe et cité au tribunal de Dieu pour y rendre compte de ses œuvres, non, je ne me défends point d'avoir jugé opportune la lecture et l'exposition du chapitre douzième des Actes des Apôtres. Mais je renvoie aux serviteurs inintelligents du pouvoir impérial la honte des gratuites et offensantes assimilations qu'ils ont inventées entre la personne d'Hérode et celle du chef du gouvernement français [1]. »

De fait, les agents du ministre avaient sottement engagé une sotte affaire ; on l'abandonna ; mais on demeurait décidé à atteindre quand même le prélat, indépendant et gêneur. Le gouvernement fit alors des démarches pour créer un évêché à Niort, afin de lui enlever la moitié de son diocèse. — Il faut diminuer sa puissance ! disait M. de Persigny au conseil des ministres ! — Oui, répliqua l'un d'eux, mais ne voyez-vous pas qu'en diminuant le diocèse vous grandirez l'évêque ?

Aussitôt les cantons des Deux-Sèvres protestèrent avec ceux de Poitiers contre le démembrement. Le Conseil général, même à Niort, se montra fort tiède pour ce projet, le clergé se serra de plus en plus autour de son évêque, et lui témoigna le 25 août, en lui souhaitant sa fête, que des liens indissolubles l'unissaient à lui : « Les ennemis de la sainte Eglise se trompent, s'écria-t-il, ravi de ces sentiments d'attachement filial, s'ils espèrent entamer et diviser le clergé poitevin ; ils n'y réussiront pas !... Je ne m'effraie point, en voyant mon Eglise menacée de la mutilation à l'heure où l'Eglise romaine subit le démembrement et la spoliation. Je sais que Dieu est plus fort que les hommes. »

Toutefois, il avait tenu à informer le Pape des machinations de ses ennemis. Il s'agit « de choses relativement secondaires, lui mandait-il. Si elles ne se rapportaient qu'à ma chétive personne, je ne voudrais pas qu'il leur fût donné un seul moment d'attention. Mais il est un côté par lequel elles touchent aux questions vitales du moment et aux intérêts religieux d'une des contrées les plus catholiques du monde...»

Pie IX lui répondit le 12 septembre. Aucune requête, disait-il, ne lui avait été présentée au sujet du démembrement du diocèse de Poitiers. « Bien que nous désirions que le nombre des diocèses s'augmente, pour qu'il soit mieux pourvu au bien spirituel des fidèles, nous voulons néanmoins vous donner l'assurance que ce changement ne sera jamais fait par nous, tant que vous, Vénérable Frère, vous serez évêque de ce diocèse. »

Quand, la bourrasque passée, il s'entretint à son ordinaire, simplement et familièrement, avec son clergé, de « l'incident extraordinairement soulevé de l'érection de Niort en évêché, » il sut distribuer à chacun les félicitations, les éloges et même les leçons. « Non seulement vous avez été unanimes, vous et tous les laïques religieux, à écarter un projet émis dans de telles circonstances et pour de tels motifs ; non seulement vous avez relevé tout ce qu'avait de blessant pour les âmes chrétiennes et sacerdotales, cette invasion des séculiers les plus profanes dans le domaine de nos intérêts les plus sacrés et les plus intimes ; mais, par l'ensemble de vos observations et de vos objections, vous avez formé le *Mémoire à consulter* le plus solide et le plus complet sur le fond même de la question. »

Voilà l'éloge, la leçon maintenant :

« L'unique tort d'un grand nombre d'entre vous, ç'avait été de penser et de dire que tous vos efforts et toutes vos représentations seraient vraisemblablement inutiles. Vous aviez oublié, Messieurs et chers Coopérateurs, que l'Eglise est régie par des lois ; que la papauté n'a coutume de s'élever au dessus des canons que dans des conjonctures extrêmes ; enfin, que notre glorieux pontife Pie IX sait être le vengeur de la dignité et des droits de ses frères dans l'épiscopat, comme ceux-ci se glorifient d'être les défenseurs des droits du Siège apostolique. Je veux vous le confier ici : alors que je m'étais contenté de demander au Chef de l'Eglise de daigner nous entendre, avant d'accueillir le projet qui semblait devoir être porté jusqu'à lui, il s'empressait de me déclarer qu'on ne lui avait fait aucune ouverture jusqu'à cette heure ; mais que, dans tous les cas, rien de semblable ne s'effectuerait aussi longtemps que je serais votre évêque.»

Les applaudissements éclatèrent, spontanément.

« Vos battements de mains me touchent, Messieurs, poursuivit-il, car ils sont comme une amende honorable à Pie IX, et aussi, je le crois, un témoignage d'affection pour moi. »

Toutefois, il préparera le futur évêché de Niort, car c'est l'esprit de l'Eglise. « De votre côté, prêtres des Deux-Sèvres qui vous recrutez généralement dans le Bocage Vendéen, ne vous montrez pas si exclusivement amoureux de vos genêts, qu'il soit nécessaire de confier presque toujours à vos frères de la Vienne la culture de ces cantons

[1] Voir pour tous les détails de cette misérable affaire la longue réponse de Mgr Pie à M. Billault, 4 avril 1862, t. IV, p. 388. Il y est question aussi des autres nombreux et tendancieux griefs du gouvernement.

moins religieux, et dans lesquelles l'hérésie compte tant d'adeptes [1]. »

VII. — Les rancunes officielles sont toujours tenaces ; on profitera désormais des moindres prétextes pour attaquer l'évêque de Poitiers. Trente-deux conférences de Saint-Vincent de Paul se réunissent à Lusignan (22 septembre 1861) ; il n'assiste même point à cette pieuse et utile réunion, mais Lusignan est dans la Vienne : elle devient le Conseil de guerre d'une « Vendée renaissante », et naturellement Mgr Pie en est le d'Elbée ou le Charette. Il n'a point paru, mais il n'est que plus dangereux, et la *Patrie* rappelle qu'au temps de Louis XIV on l'eût reconduit à la frontière. Heureusement que le second Empire a fait vœu de clémence et que ces manifestations, « s'il les déplore, il les dédaigne. » M. de Persigny, ministre de l'intérieur, en prend occasion aussitôt pour soumettre les conférences de Saint-Vincent de Paul à l'autorisation du gouvernement (16 octobre), les mettant d'ailleurs sur le même pied que la franc-maçonnerie. Le *Siècle* acclame le ministre que d'ordinaire il flétrissait : « Votre Excellence, écrit Mgr Pie au ministre des cultes, M. Rouland, ne se consolera pas, pour la dignité du gouvernement impérial dont elle est un des appuis et une des lumières, que le plus violent et le plus impie des organes de la Révolution puisse s'écrier triomphalement ce soir, après avoir cité chacune de vos expressions : « Nous n'avions pas dit autre chose ! » C'est malheureusement vrai ; il avait dit tout cela ! (11 novembre) [2].

Puis à la fin de janvier suivant, c'est une dépêche du 6 juillet de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, à M. de Cadore, notre chargé d'affaires à Rome, publiée dans le *Livre jaune*, rappelant encore le « troisième Hérode » et prétendant que l'évêque de Poitiers « allait chercher jusque dans le secours matériel que nous prêtons au Saint-Père un texte d'accusation contre Sa Majesté. » — « Mais, nous en appelons au Pape lui-même : est-ce que le vénérable successeur de saint Pierre se croit captif à l'ombre de notre drapeau ? et pense-t-il qu'en montant la garde aux portes de sa capitale, ce soit sa liberté qu'oppriment les soldats de Napoléon III ? » Et il invitait M. de Cadore à demander au cardinal secrétaire d'Etat « si l'Empereur aux yeux du Pape était considéré comme un persécuteur ou comme un protecteur du Saint-Siège. » (29 janvier 1862).

Ce fut ensuite le tour de M. Billault, ministre commissaire-impérial, de dénoncer à la tribune du Sénat « la personne hostile, le caractère provocateur, les doctrines exagérées » du prélat. (28 février). Celui-ci prit enfin la plume avec un dégoût qu'il dissimulait à peine ; mais bien que le cardinal Matthieu eût répondu au ministre, il jugeait de son devoir de compléter sa défense. (4 avril). Il le fit longuement et victorieusement, aussi pour tout homme sérieux rien désormais ne subsista de l'accusation. Il reprit tout à fond, et comme il était toujours heureusement servi par les faits de l'histoire de l'Eglise, il rappela « les agents de l'empire de Byzance qui accusaient Chrysostome d'avoir prononcé le nom de Jézabel à l'adresse de l'impératrice Eudoxie, et qui faisaient circuler une homélie apocryphe à laquelle ils avaient donné pour texte : *Ecce iterum furit Herodias*, misérables inventions d'une basse servilité » ; il cita ces paroles de M. Billault lui-même au Sénat : d'après l'évêque de Poitiers, « admettre la sécularisation, même partielle, du patrimoine apostolique, c'est sortir de l'orthodoxie, » et lui fit le catéchisme :

« Non, Monsieur le ministre, l'intégrité absolue de la domination temporelle du Saint-Père, ni même l'existence quelconque de cette domination, n'est pas et ne peut pas être un article de foi. » Tout article de foi présuppose la parole de Dieu écrite ou traditionnelle : l'Eglise n'appuiera jamais que sur cette base les vérités qu'elle définit et qu'elle propose à la foi des chrétiens. Or l'Eglise « n'enseigne pas que la révélation divine soit intervenue sur ce point. » Mais l'Eglise a parlé par ses évêques, par le Pape qui « a affirmé et proclamé son droit, son devoir et sa volonté de conserver l'intégrité des Etats temporels du Saint-Siège, et qui en a donné des raisons « irréfragables. » Devant ce langage de l'Eglise, les chrétiens n'ont pas deux partis à prendre. »

Il faut lire toute cette réponse, qui est un vrai traité sur la matière, avec en plus la séduction qui s'attache à une discussion vigoureusement conduite, où le style prend tous les tons, revêt toutes les nuances, de l'apologie doctrinale, de l'érudition sûre d'elle-même, du laisser aller voulu ou de l'ironie. Il termine par une mise en demeure :

« Plaise à Dieu que la puissance temporelle et la couronne qui en est le symbole ne reçoivent jamais d'autres atteintes plus graves (que les nôtres) !

« Mais qu'il me soit permis de dire ce dernier mot : Le Saint-Père aussi porte sur son front une couronne temporelle, une couronne qui est le symbole le plus auguste et la consécration la plus haute de la puissance royale. Chaque fois que l'on a voulu toucher à la plus petite partie de cette couronne et de tout ce qu'elle représente, la France des anciens siècles ne l'a pas souffert.

« Dites nettement que la France actuelle ne le souffrira pas encore, et tout sera fini ! »

Ce mot, M. Billault ne le dit pas. Mais il était homme d'esprit et sentait qu'à poursuivre la lutte avec un pareil jouteur il courrait le risque d'être battu et ridicule. Il s'en tira par une jolie lettre où il faisait « des vœux bien sincères, disait-il, pour que, tous, tant que nous sommes en France, à la fois catholiques et citoyens, nous sachions remplir également, sans sacrifier l'un à l'autre,

[1] Entretien familier, t. v, p. 210.
[2] Lettre à M. le ministre des cultes, t. IV, p. 319.

notre double devoir envers le Saint-Père et envers l'Empereur [1]... »

Les tracasseries ne cesseront point pour cela, mesquines, sottes, mais méchantes. Plusieurs fonctionnaires qui avaient déposé en faveur de Mgr Pie furent révoqués ; défense fut intimée aux autorités civiles et judiciaires d'avoir avec lui « aucun rapport, même de politesse. » On avait décidé de faire le blocus de l'évêché ; des espions en surveillaient les avenues, et parmi eux, le plus zélé de tous, apparaissait au premier rang un ancien journaliste proscrit par le Deux-Décembre et qu'il était allé consoler dans son exil, à Saint-Sébastien, avant d'obtenir pour lui la grâce de rentrer dans sa patrie. Ce publiciste devenu Judas ne cessait de dénoncer son bienfaiteur dans le *Journal de la Vienne*. Durant ses tournées épiscopales, les chaudes réceptions s'appelaient « des démonstrations d'un caractère séditieux, » et les maires avaient ordre d'interdire les « arcs de triomphe, rassemblements tumultueux, » comme « pouvant compromettre l'ordre ou troubler la tranquillité des habitants » lors de son arrivée. « Vous devez veiller, portait la lettre aux maires, à ce qu'aucune cérémonie de cette nature n'ait lieu en dehors des lieux consacrés au culte [2]... »

Tout cela était misérable, mais le cœur de l'évêque n'en était pas moins douloureusement atteint. Rien n'est pénible comme d'être en lutte avec l'autorité quelle qu'elle soit, parce que toute autorité est sacrée, et que l'on craint toujours de n'être point sans reproche. Quelques prélats même lui disaient en douceur, comme l'évêque de Belley, qu'il avait peut-être été trop agressif ; ou, comme l'archevêque de Toulouse, que « la forme était un peu violente. » Lui il se réfugiait dans les principes, dont il avait une intuition si nette, et il concluait que ces prétendues violences n'étaient que de logiques déductions. « Vous avez vaillamment défendu l'épiscopat accusé et le Pape dénoncé, » lui mandait par contre Mgr Dupanloup. (4 avril 1861). Ce témoignage lui était précieux, et d'ailleurs dans son âme il n'entendait que des réponses de foi joyeuse et approbatrice.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans le n° 7 de l'*Ami du Clergé*, p. 136, 2e col., l'auteur de l'article a commis une forte distraction. Il semble admettre que le sacrement de l'Ordre puisse être conféré validement à un sujet qui n'a reçu que le baptême de désir.

Est-il donc si probable que cela, que le baptême de désir supplée le baptême d'eau pour la réception des autres sacrements, en particulier pour celui de l'Ordre ?

[1] *Œuvres* de Mgr Pie, t. IV, p. 449.
[2] Lettre à M. de Persigny, t. IV, p. 333.

— Sur cette question Innocent III *(in cap. Veniens, De Presbytero non baptizato)* rapporte les opinions qui avaient cours de son temps, avec les arguments donnés pour chacune. Gasparri qui le cite *(Tractatus canonicus de Sacra Ordinatione*, c. 3, *De subjecto sacræ ordinationis)* rejette absolument l'opinion affirmative : « *Hodie nemo ipsam ut probabilem habet.* »

Saint Thomas est également très catégorique sur ce point. Dans sa *Somme Théologique, Suppl.*, q. 35, art. 3, je trouve ceci : « 2° Potest contingere quod aliquis non sit baptizatus, qui se baptizatum existimat probabiliter. Si ergo talis ad ordines accedat, non consequetur characterem ordinis, si character ordinis præsupponit characterem baptismalem ; et sic ea quæ facit vel in consecratione vel in absolutione nihil erunt ; et in hoc Ecclesia decipietur : quod est inconveniens. »

Voilà l'objection, voici la réponse : « Ad secundum dicendum, quod talis si ad sacerdotium promoveatur non est sacerdos, nec conficere potest, nec absolvere in foro pœnitentiali. Unde secundum Canones debet baptizari et iterato ordinari. Et si etiam in episcopum promoveatur, illi quos ordinat non habent ordinem. »

C'est clair. Et saint Thomas ne fait qu'une petite concession : « Sed tamen pie credi potest quod quantum ad ultimos effectus sacramentorum, summus sacerdos suppleret defectum, et quod non permitteret hoc ita latere quod Ecclesiæ posset periculum imminere. »

Inutile d'ajouter que, pour le reste de l'article, je suis d'accord avec le rédacteur. Il n'y a que le susdit alinéa qui me paraît sujet à caution.

R. — Nous avons transmis cette réclamation à l'auteur de l'article en question. Voici sa réponse, que nous devons d'abord donner intégralement.

Ce n'est point par distraction que j'ai dit du baptême de désir qu'il pouvait être considéré comme suppléant, *dans l'hypothèse proposée*, le baptême d'eau. Je me suis appuyé, pour parler ainsi, sur une probabilité qui ne serait acceptable en aucun cas où il y aurait à l'appliquer pratiquement, mais qui m'a paru pouvoir être mise en ligne de compte dans la discussion d'une thèse abstraite concluant à des conséquences elles aussi pratiquement inacceptables.

On nous parle de séries d'ordinations passées, se perdant dans la nuit des temps, jusqu'aux origines, et l'on nous donne comme raison de la nullité de toutes ces ordinations la nullité des baptêmes d'eau des ordinands ou des ministres.

Une pareille supposition ne cadre pas avec l'idée que nous avons de l'ordre que Dieu a mis dans les choses : il a dû pourvoir à ce que la validité des sacrements ne pût être mise en doute dans la généralité des cas particuliers. S'il se glisse quelque part un défaut qui atteint la validité d'un grand nombre de sacrements administrés, comme dans le cas d'ordinations invalides, sans qu'il y ait aucun moyen humain de découvrir le défaut ou de le réparer, nous nous trouvons en face d'un cas qui sort entièrement des lois ordinaires de la Providence surnaturelle ; il n'y a pas à chercher la solution et le remède dans l'*ambitus* de ces lois ; c'est au-delà qu'il faut aller. Est-ce parler témérairement alors que de supposer une intervention extraordinaire de Dieu suppléant ce qui manque irrémédiablement du côté des moyens ordinaires et normaux ? Je ne l'ai pas cru. C'est

pourquoi, dans ce genre de cas et dans celui-là seulement, — non pas en règle générale, qu'on le remarque bien, — j'ai cru pouvoir attribuer au baptême de désir une efficacité que je ne réclame pas pour les cas ordinaires : celle de suppléer, *quatenus oportet,* le baptême d'eau.

Il est bien certain qu'on ne peut conférer les ordres à un sujet qui n'a pas reçu ou n'a pas validement reçu le baptême ; que si un sujet, après avoir reçu les ordres, est reconnu non baptisé ou invalidement baptisé, on doit d'abord le baptiser, et lui conférer ensuite les ordres comme s'il ne les avait pas reçus. Telle est la loi canonique formulée dans la décrétale d'Innocent III à laquelle on nous renvoie. Le texte en est assez curieux pour mériter d'être rapporté en entier. Le voici :

Veniens ad Apostolicam Sedem dilectus filius I..., lator præsentium, nobis exposuit quod, quum per singulos ordines usque ad gradum sacerdotii ascendisset, comperit tandem pro certo quod non fuerit secundum formam Evangelii baptizatus, unde nos eum, per venerabilem fratrem nostrum N... Tusculanum episcopum, rite fecimus baptizari. Quumque super ordinibus coram nobis fuisset diutius disputatum, quidam in eam declinaverunt sententiam ut, quum baptismus sit fundamentum omnium sacramentorum, ante susceptionem baptismi non suscipiatur aliud sacramentum, quoniam, ubi fundamentum non est, superædificari non potest. Porro e contra videri posset. Nam, quum quis, non solum per sacramentum fidei, sed per fidem etiam sacramenti, efficiatur procul dubio membrum Christi, et qui Christum habet per fidem, etiamsi baptismum non habeat, habet utique fundamentum præter quod aliud poni non potest, quod est Christus Jesus, superædificare posse videtur, sicut salutifera opera, sic etiam quælibet ecclesiastica sacramenta, quum illud non sit generaliter verum, neque de novis neque de veteribus sacramentis, quod baptismus sit fundamentum illorum, quoniam et sacramentum conjugii et sacramentum etiam Eucharistiæ a non baptizatis recipi potest. Præterea, sacramentum ordinis non solum pontificalis sed sacerdotalis etiam et levitici ex institutione sua præcessit baptismum, per quod forsitan videtur quod ante baptismum hujusmodi ordines possent rite conferri, maxime his qui baptizati esse creduntur. Quid enim si forsitan is qui baptizatus esse creditur, et non est, in episcopum saltem de facto fuerit consecratus ? Eruntne ordinandi omnes qui ab eo fuerint ordinati ? Et cum de pluribus Episcopis nesciatur an renati fuerint aqua baptismatis, quum hoc nec ipsi reminiscantur, nec alii, dubitatur igitur an tales sint veraciter in episcopos consecrati. Unde quot et quanta sequantur, non solum absona, sed absurda, silendum est potius quam dicendum. Quia vero in Concilio apud Compendium legitur constitutum quod, si quis in presbyteratum ordinatus deprehenderit se non esse baptizatum, baptizetur, et iterum ordinetur, nos circa latorem præsentium, in hoc dubitabili casu, quod tutius est sequentes, Fraternitati Tuæ per Apostolica scripta mandamus quatenus ipsum per singulos ordines usque ad sacerdotium promovere procures, et permittas eum in sacerdotio ministrare, quia non intelligitur iteratum quod ambigitur esse factum. Nec male de sacramento sentitur quum illud, non religionis contemptus, sed articulus necessitatis excludit. (Romæ, Id. april. 1206) [1].

Or dans cette décrétale le Pape dit formellement que s'il ordonne la réordination après un baptême d'eau douteux, c'est parce qu'il y a lieu de douter de la validité de l'ordination : « *ambigendum* », et qu'il y a lieu dès lors de *prendre le parti le plus sûr*.

Il est incontestable qu'au temps d'Innocent III, d'après son texte même, l'opinion de la suffisance du baptême *in voto* était tenue pour probable, encore que pratiquement insuffisante, comme c'est la règle en matière sacramentelle, où il faut toujours, quand on le peut, prendre le plus sûr dès que la validité du sacrement est en jeu.

Saint Thomas, il est vrai, ou du moins le *Supplément* de la *Somme,* — qui n'est pas de sa rédaction, comme on sait, mais jouit cependant pour l'enseignement d'une autorité presque égale, — saint Thomas donc déclare formellement que le baptême d'eau est absolument nécessaire et préalablement requis pour la réception valide du sacrement de l'Ordre.

Mais exclut-il la suffisance du baptême de désir dans un cas exceptionnel, en dehors de toutes les lois ordinaires de la Providence ? Il ne traite pas spécialement la question. Il ouvre toutefois une porte assez large à la supposition que Dieu pourrait suppléer dans ces cas ce qui manquerait du côté du baptême d'eau : « Sed tamen pie credi potest, quod quantum ad ultimos effectus sacramentorum, summus sacerdos suppleret defectum, et quod non permitteret hoc ita latere quod Ecclesiæ posset periculum imminere. » *(Suppl.*, q. 35, a. 3, ad 2).

Pour établir que la validité de l'ordination présuppose le baptême validement reçu, il apporte deux raisons : 1° le baptême est la porte des sacrements *(Ibid., Sed contra)*; 2° le caractère de l'ordre présuppose le caractère du baptême. Dans le cas où le baptême de désir suppléerait extraordinairement le baptême d'eau, on ne se mettrait pas en contradiction avec sa doctrine en affirmant que dans ce cas Dieu accorderait que le baptême de désir ouvre la porte des sacrements et confère le caractère. Il n'y aurait donc aucune difficulté à mettre d'accord avec saint Thomas l'opinion qu'Innocent III expose sans la rejeter comme fausse.

Reste l'argument d'autorité. L'opinion que je propose n'a plus aujourd'hui, dit Gasparri, aucune probabilité. Gasparri est Gasparri, rien de plus. Sa déclaration peut n'être qu'une opinion isolée, valant ce que valent ses motifs, pas autre chose.

Les auteurs ne traitent presque jamais *ex professo* le cas très spécial, très grave, très difficile, qu'on a posé à l'*Ami du Clergé.* Pas étonnant, alors, que l'autorité extrinsèque fasse défaut. On peut, il est vrai, déduire leur sentiment de cette affirmation générale qui exige *ad validitatem* le baptême d'eau pour l'ordination. Cette affirmation générale, je ne la contredis point ; et j'accorde que sa contradiction ne serait pas probable. Mais cette formule vise la Providence ordinaire, régulière, et surtout l'ordre pratique de sa réalisation par l'emploi théologiquement sûr des moyens normalement

[1] Ap. *Corpus Juris*, éd. Richter, Leipsig, 1839; Decretal., l. III, tit. XLIII, cap. 3 *Veniens*, col. 623.

fixés pour l'administration et la réception des sacrements. Mais, étant donné un baptême d'eau nul dans un anneau de la chaîne des ordinations passées successives, aux origines par exemple, est-on autorisé par la révélation ou le magistère authentique de l'Eglise à regarder avec certitude comme nulles toutes les ordinations conséquentes, dans l'hypothèse où, de bonne foi et à l'insu de tout le monde, le baptême de désir aurait suppléé le baptême d'eau ? Voilà ce que les auteurs ne discutent point, et voilà une hypothèse qui, étant tout autre que le terrain classique des éventualités normales, peut autoriser une solution que l'enseignement régulier ne comporte pas.

C'est tout ce que j'ai voulu dire.

Tout en laissant à l'auteur la responsabilité de son sentiment, nous croyons que, s'il a pu paraître nouveau, les explications qui précèdent donneront peut-être à penser que ce n'était pas une raison de le tenir *a priori* pour inacceptable.

Q. — Quel est le *minimum* de charité, intérieure et extérieure surtout, qu'on doit exiger d'un pénitent à l'égard de ses ennemis sous peine de refus d'absolution ?

Un *quidam* excessivement jaloux de sa compagne et légèrement hystérique, je crois, ne peut se résoudre à donner aucun signe d'amitié à son voisin, qu'il accuse, à tort, dit-on, de rapports trop intimes avec sa femme. Il ne nourrit cependant intérieurement aucune haine contre lui.

Potestne absolvi, præsertim si præsumitur in bona fide ?

R. — I. Pour statuer sûrement le *minimum* de charité dû même aux ennemis, il faut se reporter aux deux commandements qui, ainsi que l'affirme Notre-Seigneur dans le saint Evangile, constituent toute la loi : « *Vous aimerez de tout votre cœur le Seigneur votre Dieu, et le prochain comme vous-même pour l'amour de Dieu.* »

« Deus qui supra nos est, dit saint Thomas (*Sum. Th.*, 2, 2, q. 25), primarium est objectum caritatis, utpote principium seu causa influens beatitudinis ; et id omne quod beatitudinem participat, ea ratione debet amari, quia pertinet ad principium beatitudinis, et hoc vel quia est unum nobiscum (ut corpus nostrum), vel quia est nobiscum consociatum in beatitudinis participatione. Et secundum hoc sumuntur duo caritate diligibilia, prout scilicet homo diligit seipsum et proximum... Communicatio beatitudinis æternæ, super qua fundatur caritas, non est intelligenda secundum actum, sed secundum capacitatem (unde et peccatores et inimici sunt caritate diligendi). » Par conséquent, on peut et on doit entendre par le *prochain* tout ceux qui sont *proche* de nous tant par leur origine que par leur destination ; tous les hommes, venant de Dieu, et possédant déjà ou appelés encore à posséder la béatitude éternelle en Dieu, sont donc compris sous ce mot.

Or, tant qu'ils sont sur la terre, nos ennemis en sont là, puisque tant qu'ils vivront, ils sont appelés par Dieu à se convertir et à mériter le ciel. Nous devons donc d'abord comme *minimum*, puisque la charité est un amour de bienveillance qui souhaite et cherche à faire du bien, leur souhaiter la vie éternelle qui est le vrai bien pour lequel ils sont créés, et sans lequel tous les autres ne sont rien, et être prêts à les aider à l'obtenir par nos œuvres, si le cas se présente où ils aient vraiment besoin de nous pour cela, et au moins de temps en temps par nos prières. Conséquemment nous devons les comprendre dans les prières communes que nous adressons à Dieu pour tous les hommes en général. Mais nous ne voyons pas, à moins de cas spéciaux, que nous soyons obligés de prier particulièrement pour eux.

Nous sommes obligés encore de les aimer *comme nous-même*, — ce qui ne veut pas dire *autant*, parce que Dieu lui-même pose l'amour que nous nous devons personnellement comme exemplaire, et naturellement l'exemplaire est supérieur à l'image, et d'ailleurs cela ne se pourrait pas, — mais *de la même manière* que nous nous aimons nous-même, ce qui est ici la vraie signification du mot *comme*, c'est-à-dire que nous devons, ainsi que nous l'avons donné à entendre tout à l'heure, leur souhaiter sérieusement le vrai bien ou la vie éternelle que nous désirons pour nous-même ; puis, comme Notre-Seigneur nous l'a expliqué, ne jamais leur faire ce que raisonnablement nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent, et au contraire faire pour eux ce que nous voudrions raisonnablement qu'ils fissent pour nous, si nous étions à leur place et eux à la nôtre.

Enfin nous devons les aimer *pour l'amour de Dieu*, c'est-à-dire non point parce qu'ils le méritent, ni parce qu'ils nous ont fait du bien, mais parce que Dieu les aime, puisqu'il est toujours prêt à leur pardonner et à leur faire du bien, et qu'il nous ordonne de les aimer. D'où il suit évidemment qu'il ne faut pas les haïr.

Mais ici il faut distinguer deux sortes de haine : la *haine d'inimitié* et la *haine d'abomination*. La première, directement opposée à la charité, est celle par laquelle nous souhaitons du mal aux autres et serions prêts à leur en faire à l'occasion, et cela par inimitié, précisément pour qu'ils s'en trouvent mal et en souffrent : ce qui est de soi un péché mortel, à moins que la légèreté de matière ne serve d'excuse. Il en serait tout autrement, si c'était pour leur bien qu'on leur souhaiterait du mal, par exemple, pour qu'ils soient amenés par là à se corriger et à se convertir ; mais il faudrait bien prendre garde ici de se faire illusion. — La haine d'*abomination* est celle qui nous fait ressentir pour une personne, à laquelle cependant nous ne souhaitons aucun mal et à laquelle nous voudrions encore moins en faire, une telle aversion que tout en elle nous déplaît et que nous ne voudrions ni la rencontrer, ni la voir, ni l'entendre, sa présence seule nous faisant mal. Cette haine-là est un péché grave ou véniel, suivant

qu'elle va plus ou moins loin, et qu'elle a une cause plus ou moins déraisonnable ; car si elle a une cause raisonnable, et que l'effet n'outrepasse pas la cause, il n'y aurait même pas faute vénielle, comme par exemple quand il s'agit de faire sentir à quelqu'un qu'il a mal fait et de l'amener à résipiscence, ou quand il n'y a qu'une simple aversion légitimement produite par le mal qu'une personne a fait ou fait encore, ou par des défauts insupportables de caractère.

Quant aux signes extérieurs on doit, comme *minimum*, à ses ennemis, ces signes communs d'amitié qui ne se refusent à personne, selon sa condition ; ou, comme dit très bien Billuart, on leur doit ces marques ordinaires dont le refus leur ferait croire à bon droit, à eux ou aux autres, qu'on agit par haine, inimitié ou vengeance. Et il ajoute très justement encore : pour reconnaître la gravité du péché qu'on commettrait par un tel refus, il y a deux choses à considérer : l'*intention intérieure*, pour savoir si l'on agit ainsi par haine d'inimitié, haine que les théologiens appellent diabolique quand on veut à son ennemi le mal pour le mal, le regardant comme un bien pour soi, ou par haine d'abomination ou même par simple aversion qui peut quelquefois avoir une cause raisonnable, ainsi que nous l'avons dit plus haut ; et la *signification extérieure* qu'un tel acte ou un tel refus est de nature à donner à juste titre aux ennemis ou aux autres qui en seraient témoins.

Ajoutons que si celui qui a été offensé est obligé de pardonner de suite et de ne garder aucune rancune, il n'est pas toujours obligé, surtout sous peine de péché grave, de supporter tranquillement l'outrage, et de se prêter de suite à une réconciliation pleine et entière ; mais il peut quelquefois faire sentir qu'il est mécontent et qu'il a raison de l'être, il peut exiger une réparation, il peut faire attendre l'insulteur, afin de lui faire comprendre sa faute et l'empêcher de recommencer aussitôt, etc. Il peut même le poursuivre en justice, si celui-ci ne lui offre pas auparavant une réparation convenable ; mais s'il la lui offre, il est obligé de l'accepter, à moins qu'un bien plus grand ou d'un ordre plus élevé ne demande une réparation et une punition par voie judiciaire.

II. En s'appuyant sur ces principes, il est facile de résoudre le cas proposé. Le *quidam* ne nourrit envers son voisin aucune haine d'inimitié, c'est évident. Il n'y a chez lui qu'une haine d'abomination, encore pas portée à un très haut degré. C'est plutôt une simple aversion, assez grande cependant pour qu'il refuse de lui donner aucun signe d'amitié ; mais pour lui il y a raison proportionnée : il croit qu'il a des rapports trop intimes avec sa femme, à tort peut-être, mais pour lui, en raison sans doute de son caractère jaloux et de son tempérament hystérique, il en est persuadé, et il veut faire sentir à son voisin qu'il n'est pas dupe de ses fourberies, l'empêcher de continuer et surtout d'augmenter ses rapports indélicats. Son but n'est donc point mauvais, et son voisin et les autres, qui le connaissent bien sans doute, doivent croire, non pas qu'il agit par haine, inimitié ou vengeance déraisonnable, mais plutôt par manie ; et si le voisin est raisonnable, en évitant même de causer avec sa femme, il obtiendra bien de lui, après un certain temps, les marques extérieures et ordinaires d'amitié.

En tout cas, en le supposant de bonne foi, on peut certainement lui donner l'absolution. Il faut néanmoins lui faire comprendre qu'il doit prier pour son voisin, au moins comme pour les autres, et aussi ne point lui donner, surtout devant les autres, des marques de haine ou de mépris qui pourraient causer du scandale, et enfin se tenir prêt à lui rendre service si un besoin un peu grand le demandait. Il ne sera même peut-être pas très difficile d'obtenir de lui, quoique ce ne soit pas nécessaire, une prière spéciale pour son voisin dont il serait bon de demander à Dieu la conversion ou le changement, et ce serait comme un commencement de rapprochement.

Q. — L'*Ami* voudrait-il me dire si, supposé qu'on dîne à midi, le personnel d'un presbytère ou d'une maison privée puisse avoir droit au gain des indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, si on le récite après le dîner ?

R. — Par rescrit de la S. C. des Indulgences du 3 avril 1884, Léon XIII a permis de gagner les indulgences aux fidèles qu'une raison *suffisante* empêche *de se mettre à genoux ou d'entendre le son de la cloche*, pourvu qu'ils récitent dignement, avec attention, le matin, *vers* midi, et le soir les prières de l'*Angelus*.

Que faut-il comprendre par raison suffisante ? — Pendant un déjeuner, la cloche sonne l'*Angelus* de midi. Dans un presbytère, tout le monde interrompt le repas, se met à genoux et récite l'*Angelus* : c'est fort bien et on gagne certainement les indulgences. — Dans un presbytère voisin, on pense que se lever de table pour se mettre à genoux est fort gênant, surtout quand il y a d'autres personnes présentes qui ne savent quelle posture tenir ; on se base sur la concession, et pour observer au moins une partie des prescriptions, on récite l'*Angelus* au son de la cloche, mais assis : nous ne voudrions pas dire qu'on n'a pas gagné les indulgences. — Enfin, dans un troisième, on sacrifiera le son de la cloche pour pouvoir se mettre à genoux après déjeuner, et on pense ainsi satisfaire à la loi, qui par *cause suffisante* n'a pas visé exclusivement les empêchements physiques, mais aussi les moraux : nous ne disons pas qu'on a tort.

Nous donnons ici une interprétation doctrinale, et non une explication authentique ; et il est bon de rappeler qu'en matière d'indulgences il vaut mieux suivre le parti le plus sûr.

Q. — Dans le numéro du 3 octobre un correspondant demande si, au cas où un clerc est traduit indûment devant un tribunal laïque ou civil, les témoins cités sont tenus en conscience de déposer ; et l'*Ami* répond : « 1° Les témoins cités contre un clerc *traduit indûment* devant un tribunal laïque, ne sont pas tenus en conscience de déposer. »

Si l'*Ami* s'était borné à cette réponse, il n'y aurait aucune difficulté, puisque les témoins conserveraient toute leur liberté. Mais l'*Ami* ajoute : « 2° Ils ne *peuvent* pas déposer sans violer l'immunité ecclésiastique, » et c'est là que gît la difficulté, parce qu'alors c'est les obliger à s'exposer aux conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter du refus de déposer.

Dans ces conditions, il importerait de connaître l'étendue de l'immunité ecclésiastique au point de vue judiciaire et de savoir si, dans aucun cas, un clerc ne peut être traduit devant les tribunaux laïques ; ce qui ne me parait pas supposable, puisque la question et la réponse se servent du mot *indûment*. Or ceci donne à penser qu'un clerc pourrait bien ne pas être toujours *indûment* traduit devant un tribunal laïque ; autrement on aurait mis « traduit » purement et simplement, sans ajouter *indûment*.

Si donc il existe des cas où un clerc peut être traduit devant les tribunaux laïques sans violer l'immunité ecclésiastique, il serait bon d'indiquer quels sont ces cas, afin que les témoins ne s'exposent pas alors aux désagréments dont je parle plus haut, par un refus intempestif de déposer.

Enfin l'*Ami* dit que les témoins ne peuvent en conscience coopérer à l'acte mauvais commis par le juge ; or je ne vois pas bien quel acte mauvais commet le juge en la circonstance ; et des explications me paraîtraient utiles à ce point de vue afin de savoir quelle est sa faute et quelles en peuvent être les conséquences.

Je viens donc solliciter de l'*Ami* quelques notions précises concernant l'immunité ecclésiastique au point de vue judiciaire ; notions qui sont de nature à intéresser au plus haut point les plaideurs, les témoins et les juges pour régler leur conduite en ces sortes de matières, eu égard à l'organisation de la justice française ; car il me serait bien difficile de renseigner ceux qui me consulteraient à ce sujet, par la raison que je n'ai suivi aucun cours de droit canonique au grand séminaire.

R. — Le privilège du for, *privilegium fori*, consiste en ce que les clercs sont soustraits aux juges laïques aussi bien pour les causes civiles que pour les causes criminelles.

Il y a cependant exception pour les crimes qui, d'après le droit, entraînent la *dégradation*, v. g. « crimen hæresis et apostasiæ cum pertinacia; fabricationis vel corruptionis monetarum ; falsificationis litterarum apostolicarum ; assassinii ; sodomiæ non semel admissæ ; sollicitationis ad turpia in confessione ; usurpationis ordinis sacerdotalis præsumendo celebrare missam vel excipere confessiones si quis non sit sacerdos ; procurationis abortus, effectu sequuto ; furti sacrilegi SS. Eucharistiæ. »

Pour toutes les autres causes, les clercs doivent être jugés par les juges ecclésiastiques ; il ne leur est pas permis d'accepter volontairement la juridiction laïque. Il n'est pas permis non plus de les citer devant les tribunaux civils, et la constitution *Apostolicœ Sedis* renferme une excommunication contre « cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas contra canonicas dispositiones. » Cette excommunication, il est vrai, ne frappe que le législateur qui fait des lois contraires à l'immunité du for ecclésiastique et le pouvoir qui les fait appliquer, mais non les juges subalternes qui les appliquent dans le fait. Néanmoins tous ceux qui, volontairement et sans une grave nécessité, concourent à la violation du privilège de l'Eglise, commettent une faute grave, bien que non punie de censures.

L'Eglise cependant accorde parfois des dispenses par les Concordats au sujet de l'immunité du for, ce qui permet à toute personne de prendre part au jugement sans commettre aucune faute.

Quand les Concordats n'ont pas accordé la suppression du privilège du for, comme cela a lieu pour la France, les évêques peuvent le supprimer pour des cas particuliers. Le décret du Saint-Office du 23 janvier 1886 déclare que dans les pays où les individus ne peuvent poursuivre leurs droits contre un clerc que devant les tribunaux laïques, ils devront, avant d'entamer la cause, solliciter de l'évêque une permission qui ne leur sera pas refusée.

Enfin, supposons le cas où aucune permission n'a été sollicitée ni obtenue, parce que les poursuites se font au nom du ministère public, quelle est la situation des témoins ? En principe, ils sont tenus en conscience de ne pas déposer. Cependant, s'il y a pour eux un dommage important à craindre, ils peuvent ou bien demander une dispense à l'évêque, ou bien penser que cette loi, qui est *ecclésiastique* dans ses dernières applications, n'oblige pas *cum tanto incommodo*.

En tout cas, comme cette loi est ignorée des fidèles, on ne voit pas quel avantage il y aurait à la leur expliquer : il vaut mieux les laisser dans la bonne foi. En cas d'interrogation, le confesseur doit répondre en donnant les explications que nous avons exposées.

Q. — Hors le péril de mort, ne doit-on pas refuser l'absolution à un dompteur, attendu qu'il peut y avoir suicide indirect ?

Dans votre numéro du 13 juin 1901, p. 552, vous ne paraissiez pas trop vous alarmer au sujet de pareils amusements, affirmant que les cambrioleurs et les dompteurs sont très agiles et parfaitement au courant de leur métier.

R. — Cette question a été traitée presque suffisamment à l'endroit indiqué. Nous ne voyons pas de quel droit on pourrait refuser l'absolution à un dompteur qui viendrait se confesser à Pâques et qui vous dirait : « Mon métier paraît dangereux, c'est vrai ; mais pour moi il ne l'est certainement pas ; je suis sûr de moi. C'est mon gagne-pain à moi, je n'en ai et ne puis maintenant en avoir d'autre pour élever ma famille. Je tiens à ma vie tout autant qu'un autre, aussi je ne cours pas plus de danger qu'un couvreur, qu'un nageur, qu'un élagueur d'arbres, qu'un mousse sur les navires et bien d'autres, et même je crois en courir moins. »